

Conseil d'administration A23-3

du 27 novembre 2023

Délibération n° A23-3-4.2

Objet :

Approbation du Dossier de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bas-Clichy, à Clichy-sous-Bois

Le Conseil d'administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat, et notamment l'article L. 321-1-1 relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de prendre l'initiative de créer une ZAC et de concéder sa réalisation à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu la délibération n° A16-4-4 du Conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu les délibérations n° A17-4-7 et n° A17-4-7bis du Conseil d'administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de dossier de création de la ZAC du Bas-Clichy ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas-Clichy et autorisant son Directeur général à saisir le Préfet de Seine-Saint-Denis pour que celle-ci soit créée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'attribution faite de la concession d'aménagement à Grand Paris Aménagement par délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France n° A19-1-5 du 15 mars 2019, puis la signature du Traité de concession d'aménagement le 18 juillet 2019 ;

Vu le Dossier de réalisation de la Zone d'aménagement concerté et le projet de Programme des équipements publics ;

Vu le rapport de présentation au Conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France approuve le Dossier de réalisation de la ZAC du Bas-Clichy, à Clichy-sous-Bois, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération, sous réserve de, conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, l'approbation par la Commune de Clichy-sous-Bois et par l'Etablissement public territorial Grand-Paris-Grand-Est du principe de réalisation des équipements publics de la zone d'aménagement concerté dont la maîtrise d'ouvrage et le financement leur incombent normalement, des modalités d'incorporation desdits équipements dans leur patrimoine et, concernant la commune de Clichy-sous-Bois, de sa participation au financement desdits équipements.

Article 2 : Le dossier de réalisation tel qu'approuvé sera adressé au Préfet de Seine-Saint-Denis en vue de l'approbation par ce dernier du Programme des équipements publics.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer tout document y afférent.

Le Président de L'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication